



Le 10 juin 2014

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux options d'électricité interruptible
Votre dossier : R-3891-2014
Notre dossier : R049789 EF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des demandes d'intervention ainsi que des budgets prévisionnels des intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
- Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
- Union des consommateurs (UC)

D'entrée de jeu, le Distributeur tient à souligner à la Régie qu'il est très préoccupé par la démesure des budgets de participation présentés par les intéressés dans le cadre de la présente instance, ces budgets totalisant 241 799 \$. Or, tel que le Distributeur l'a déjà allégué, il s'agit d'une demande très ciblée portant sur des modifications aux options

d'électricité interruptible (OÉI) qui ont déjà fait l'objet par le passé de plusieurs demandes à la Régie. De plus, le Distributeur rappelle que sa preuve en chef écrite est complète et ne comporte que 20 pages, exception faite des révisions suggérées aux *Tarifs et conditions du Distributeur*.

À titre de comparaison, les budgets de participation soumis représentent près de sept fois les frais d'intervention octroyés (35 292 \$) dans le dossier R-3768-2008, qui constitue le dernier dossier spécifique traitant des OÉI. Selon le Distributeur, il n'existe aucun facteur justifiant l'ampleur des budgets de participation soumis dans le cadre de la présente demande.

Sous réserve des commentaires ci-après quant à l'intérêt de SÉ-AQLPA à intervenir en la présente instance, le Distributeur note qu'à lui seul, cet intéressé a soumis un budget de participation de 47 082 \$ incluant 90 heures pour le procureur ainsi que 90 heures d'analyse. Le nombre d'heures soumis représente un peu plus de deux semaines et demie de travail à temps plein alors que l'audience a été fixée pour une durée de deux jours, ce qui est manifestement disproportionné.

Le Distributeur conteste la demande d'intervention de l'ACEFO, celle-ci étant vague et imprécise. Elle ne contient aucune conclusion concrète, contrevenant ainsi aux exigences prescrites par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Au paragraphe 11 de sa demande, l'ACEFO mentionne par ailleurs vouloir aborder les stratégies d'utilisation des différents moyens du Distributeur pour satisfaire les besoins en puissance. Or, est-il utile de rappeler que le présent dossier porte sur les modalités des OÉI et non sur les stratégies relatives à leur utilisation, un sujet qui relève du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur soumet respectueusement que l'ACEFO a échoué à démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier et qu'en conséquence, sa demande d'intervention devrait être rejetée.

En ce qui concerne l'AHQ-ARQ, le Distributeur met sérieusement en doute la nécessité et la pertinence de faire appel à un témoin expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » dans un dossier de modifications à des options tarifaires déjà existantes. Plus particulièrement, le Distributeur soumet qu'il n'est pas opportun d'aborder la question du taux de réserve. Ce sujet est déjà traité par M. Raymond dans la preuve de l'intervenant au dossier R-3864-2013 (le Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur), forum approprié pour débattre d'un tel enjeu. Le Distributeur demande donc à la Régie, dans la mesure où elle accueille la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, de rejeter l'étude de cette question et de baliser de façon précise cette intervention en regard de l'objet du présent dossier.

Le Distributeur note également que les intervenants ACEFO, AHQ-ARQ, FCEI et UC ont exprimé des préoccupations communes quant aux prix des options et aux motifs qui justifient les modifications à ces options et quant à leur influence directe sur les tarifs des consommateurs qu'ils représentent. En conséquence, dans la mesure où ces intéressés se verraient accorder le statut d'intervenant, le Distributeur demande

respectueusement à la Régie d'ordonner qu'ils se regroupent et se concertent pour intervenir au présent dossier afin d'éviter les duplications de preuves. Un tel regroupement favoriserait un certain allégement réglementaire tout en assurant des frais d'intervention et de représentation plus raisonnables et proportionnels eu égard au dossier.

Quant à l'AREQ, le Distributeur souligne que toute discussion concernant l'admissibilité aux OÉI des clients des membres de l'AREQ (voir notamment les paragraphes 18 et 19 de la demande d'intervention) doit être exclue du présent dossier puisque de telles modifications tarifaires vont au-delà du droit exclusif du Distributeur en appliquant ses tarifs aux clients des réseaux municipaux. Or, il n'y a pas de lien de droit entre le Distributeur et les clients des membres de l'AREQ. Le Distributeur demande donc à la Régie, dans la mesure où elle accueille la demande d'intervention de l'AREQ, de l'inviter à concentrer son intervention sur l'objet du présent dossier.

De manière générale, le Distributeur conteste la demande des intéressés environnementaux GRAME, ROEÉ et SÉ-AQLPA à intervenir en l'instance. En effet, aucun de ces trois intéressés ne réussit à établir un lien direct entre les intérêts qu'ils représentent et le sujet de la demande. Cela est particulièrement flagrant pour le ROEÉ et SÉ-AQLPA. La nécessité de faire cette démonstration a été réitérée à de nombreuses reprises par la Régie. En ce qui concerne les préoccupations environnementales du GRAME, le Distributeur soumet que, dans sa décision D-2008-107 (p. 5), la Régie précisait que les préoccupations environnementales avaient déjà été intégrées dans ses décisions antérieures concernant les OÉI. De plus, la décision D-2008-131 approuvait le maintien de l'option relative aux groupes électrogènes. Le Distributeur est d'opinion qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet enjeu.

En conséquence, le Distributeur demande le rejet des demandes d'intervention du GRAME, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

EF/rm